

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 2016

Modifié par délibération des 13 juin 2017, 19 juin 2018, 24 juin 2019, 5 juillet 2021, 21 juin 2022, 8 février 2023
et 26 juin 2023

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

p. 3

- I.1 Les entrées et sorties de l'établissement
- I.2 Les horaires des cours
- I.3 Les ressources matérielles
- I.4 L'infirmerie
- I.5 La restauration scolaire
- I.6 Les déplacements, les sorties pédagogiques et les voyages scolaires
- I.7 L'assurance scolaire
- I.8 Les dispositions particulières aux élèves majeurs

CHAPITRE II : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

p. 6

- II.1 Les droits des élèves
- II.2 Les obligations des élèves
- II.3 Les interdictions formelles
- II.4 Les règles de sécurité

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES ETUDES

p. 10

- III.1 L'accomplissement des travaux scolaires
- III.2 Les évaluations et les examens blancs
- III.3 Les conseils de classe et les bulletins scolaires
- III.4 Les stages
- III.5 - Les relations des élèves et de leurs familles avec l'établissement

CHAPITRE IV : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE

p. 12

- IV.1 Les punitions scolaires
- IV.2 Les sanctions disciplinaires
- IV.3 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

PREAMBULE

Le lycée Henri Bergson et le lycée Jacquard ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour devenir le lycée Henri Bergson-Jacquard.

Le lycée Henri Bergson-Jacquard est un établissement public local d'enseignement chargé de faire acquérir des savoirs à ses élèves et ses étudiants ainsi qu'aux apprentis et stagiaires qu'il accueille. Il a pour objectif de préparer tous ces jeunes gens aux études supérieures ou à leur poursuite ainsi qu'à l'entrée dans la vie professionnelle.

L'établissement forme avec les élèves, les étudiants, les apprentis, les stagiaires, les parents et tous les personnels, une communauté de travail et d'éducation.

Le règlement intérieur a pour fonction de définir les règles de vie et de fonctionnement qui permettent d'offrir à tous des conditions favorables de réussite et d'épanouissement. Il est fondé sur les principes d'égalité, de tolérance, de neutralité, de laïcité et de respect des droits et obligations de chacun. Il s'appuie notamment sur le Code de l'éducation, la loi du 9 décembre 1905 et la loi 2004-228 du 15 mars 2004.

Il est adopté en conseil d'administration et s'impose à tous.

En s'inscrivant au lycée, les élèves et leurs responsables légaux, ainsi que les étudiants s'engagent à en respecter les termes. Il en va de même pour les élèves et les étudiants inscrits dans d'autres établissements d'enseignement - lycée, université, Institut de Formation en Soins Infirmiers - , ainsi que pour les apprentis et les stagiaires des CFA ou du GRETA dont nous sommes partenaires et qui suivent une partie de leur scolarité au lycée.

Sauf précision, le terme « élève » désigne ici l'ensemble de ceux qui suivent des cours au lycée, quel que soit leur statut.

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Les entrées et sorties de l'établissement

Pour accéder à l'établissement, les élèves doivent justifier de leur identité scolaire en présentant leur carte d'accès au lycée. Les élèves du pré-bac entrent obligatoirement rue Edouard Pailleron ; ils peuvent sortir rue Bouret, à condition qu'il s'agisse d'une sortie définitive.

Les sorties de l'établissement sont libres, dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la porte. Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas de cours inscrit à leur emploi du temps, en cas d'absence avérée d'un professeur ou aux récréations.

Les élèves ont aussi la possibilité de se rendre en salle d'étude, au CDI ainsi que dans tous les espaces qui leur sont habituellement attribués. Ils peuvent, après autorisation du CPE, travailler en auto-discipline dans une salle mise à leur disposition.

En revanche, aucun élève ne doit rester dans une salle de classe en l'absence d'un professeur, sauf autorisation d'un CPE ou d'un personnel de direction, ni stationner dans les couloirs pendant les heures de cours. Le stationnement dans les halls d'entrée n'est pas autorisé.

En cas d'absence non prévue et non remplacée d'un professeur, les apprentis du CFA ferroviaire ne quittent pas l'établissement mais restent au lycée où ils travaillent en autonomie selon le planning habituel. Seul un responsable du CFA ferroviaire peut décider de les libérer plus tôt que l'heure prévue à l'emploi du temps.

I.2 - Les horaires des cours

L'établissement est ouvert toute la journée du lundi au vendredi.

En début de demi-journée (M1 et S1), les portes sont ouvertes 15 minutes avant le début du premier cours.

Les horaires habituels sont indiqués dans la grille ci-dessous. Ils s'appliquent tous les jours de la semaine, y compris le mercredi.

8h - 8h55	M1
9h - 9h55	M2
9h55 - 10h10	Récréation
10h10 - 11h05	M3
11h10 - 12h05	M4 ou repas
12h10 - 13h05	M5 ou repas
13h10 - 14h05	S1 ou repas
14h10 - 15h05	S2
15h05 - 15h20	Récréation
15h20 - 16h15	S3
16h20 - 17h15	S4
17h20 - 18h15	S5
18h20 - 19h15	Options facultatives et interrogations orales

Il existe des exceptions :

Les horaires des séquences de cours peuvent être adaptés pour les étudiants de classe préparatoire. Certains cours ont une durée de 1h30. Les séquences sont alors décalées d'une demi-heure. Lorsque les cours sont en horaires décalés, des pauses peuvent être aménagées à l'intérieur des locaux.

Des cours, des devoirs sur table, des retenues ont lieu le mercredi après-midi.

Des évaluations peuvent être organisées à la demande des professeurs le samedi matin, jusqu'à 14h dans le cas des classes préparatoires.

La pause déjeuner peut intervenir en M4, M5 ou S1.

I.3 - Les ressources matérielles

D'importantes ressources matérielles sont mises à disposition des élèves par le lycée. Il est nécessaire de les utiliser dans le respect des règles afin que tous puissent en profiter dans les meilleures conditions et de manière durable.

I.3a - Les manuels scolaires

Les manuels scolaires appartiennent au lycée et sont prêtés aux élèves du pré-bac qui sont tenus d'en prendre soin et de les restituer en bon état en fin d'année à la date fixée par l'établissement.

Tout élève démissionnaire ou exclu doit rendre les manuels scolaires lorsqu'il quitte le lycée.

L'exeat (certificat de radiation) peut être refusé à l'élève s'il n'a pas restitué la totalité des manuels empruntés. En cas de détérioration ou de perte, le remboursement du manuel sera demandé.

I.3b - Les ouvrages et publications du centre de documentation et d'information (CDI)

Outre les ouvrages pédagogiques et culturels, les élèves disposent d'un fonds documentaire important utile à l'élaboration de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle (dont les publications de l'ONISEP). Ils peuvent consulter ces documents sur place ou les emprunter.

Les règles de restitution qui s'appliquent aux manuels scolaires s'appliquent aussi aux ouvrages empruntés au CDI.

Le fonds documentaire est accessible en ligne via l'application E-SIDOC.

I.3c - Les matériels divers

L'utilisation des ordinateurs du réseau pédagogique du lycée est soumise à la charte d'utilisation d'Internet et des services multimédias. Cette charte figure dans le carnet de correspondance qui est remis aux élèves des classes pré-bac et en annexe du présent règlement.

Le matériel spécialisé présent dans les salles de sciences, les laboratoires, les ateliers et les gymnases doit être utilisé avec précaution et selon les règles de sécurité énoncées par le professeur.

La Région Ile de France dote les élèves en ordinateurs selon un programme de distribution qui leur est indiqué.

En cas de panne, ce matériel peut bénéficier d'un service de maintenance assuré par la Région Il de France. Les modalités en sont indiquées aux élèves en début d'année.

I.4 - L'infirmerie

En cas d'indisposition pendant sa présence dans l'établissement, l'élève peut se rendre à l'infirmerie.

Sauf en cas d'urgence, les passages à l'infirmerie ont lieu en dehors des cours.

En cas d'urgence, le professeur autorise l'élève à se rendre à l'infirmerie. Ce dernier peut être accompagné par un camarade. Un billet leur sera délivré pour être à nouveau admis en cours.

Aucun élève ne quitte l'établissement pour raison de santé sans passer par l'infirmerie. Les passages à l'infirmerie sont indiqués dans Pronote.

Seuls les élèves majeurs pourront être autorisés à rentrer chez eux après leur passage à l'infirmerie. Les parents des élèves mineurs devront prendre en charge leur enfant. Ils pourront autoriser leur enfant à rejoindre seul le domicile par message sur Pronote à l'infirmerie ou au Cpe, exceptionnellement par téléphone.

Si l'infirmerie est fermée, en cas de nécessité, l'élève malade s'adresse aux CPE.

Le lycée doit donc disposer d'un numéro de téléphone valide et du nom de la personne à prévenir en cas d'urgence.

Si le service médical scolaire est informé d'un problème particulier de santé, différents aménagements peuvent être mis en place : prise de médicaments à l'infirmerie avec ordonnance ou selon les protocoles individualisés.

Les infirmières et le médecin scolaire sont présents dans l'établissement selon un planning affiché.

Ils sont à la disposition des élèves et de leurs familles pour toute aide et tout conseil.

I.5 - La restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves du lundi au vendredi. Ils peuvent accéder au restaurant scolaire de 11h15 à 14h. Seuls les élèves qui consomment le repas proposé par le service de restauration du lycée peuvent accéder au réfectoire. Il est totalement interdit d'introduire de la nourriture extérieure dans le réfectoire.

Les élèves désirant déjeuner au self doivent remplir la fiche d'inscription à la demi-pension et approvisionner leur compte de demi-pension. Le service d'intendance délivre gratuitement une carte permettant l'accès au réfectoire. Il remet aussi des identifiants permettant le suivi du compte de demi-pension et le paiement à distance. Cette carte est personnelle et valable pendant toute la durée de la scolarité au lycée Bergson-Jacquard. Il faut donc la conserver précieusement et en bon état d'une année sur l'autre. Un code barre ainsi qu'un numéro propre à chaque carte figure au verso. En aucun cas elle ne peut être prêtée à un tiers sous peine de sanction à l'encontre du prêteur comme de l'emprunteur. En cas de perte ou de vol de la carte, il est impératif de le signaler le plus rapidement possible au service de l'intendance (pour éviter son utilisation frauduleuse) et d'acheter une nouvelle carte.

En début d'année, il est demandé aux familles de verser l'équivalent de dix repas. Les tarifs des repas sont fixés par la région Ile de France pour une année civile et peuvent donc être modifiés chaque 1^{er} janvier. A chaque passage de la carte, la badgeuse indique le montant restant disponible sur le compte de l'élève. Un délai de 24 heures est à prévoir pour l'approvisionnement du compte qui peut se faire :

- par chèque à l'ordre de M. l'Agent comptable du Lycée Henri Bergson (en notant au dos le nom, le prénom de l'élève et son numéro de carte et à déposer dans la boîte à lettre de l'intendance),
- par carte bancaire au bureau de l'intendance
- par télépaiement sur le site internet du lycée
- en espèces, le matin uniquement, au bureau de l'intendance

Un élève qui n'a pas sa carte ou qui n'a pas de repas crédité sur son compte ne peut pas déjeuner au self sauf s'il y est exceptionnellement autorisé par le gestionnaire.

Une aide à la demi-pension peut être accordée aux élèves du pré-bac : la demande doit en être faite auprès de l'assistante sociale du lycée. Les étudiants doivent s'adresser au CROUS pour obtenir une aide d'urgence.

Tout élève qui se rend responsable d'incivilités, de violences ou de désordres pendant la demi-pension s'expose à en être exclu temporairement voire définitivement.

I.6 - Les déplacements, les sorties pédagogiques et les voyages scolaires

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, les lycéens peuvent effectuer d'eux-mêmes les déplacements de courte distance entre l'établissement scolaire et le lieu d'une activité scolaire et le retour, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Les élèves sont responsables de leur comportement sur le trajet et doivent se rendre directement à destination.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties pédagogiques gratuites organisées par l'établissement sur le temps scolaire, dans le cadre des programmes d'enseignement, sont obligatoires.

Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires organisés par l'établissement et financés partiellement ou totalement par les familles sont vivement recommandés mais restent facultatifs.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique durant les sorties et les voyages.

I.7 - L'assurance scolaire

L'assurance scolaire est facultative, mais vivement conseillée, pour les activités scolaires obligatoires.

L'assurance scolaire est en revanche obligatoire pour les activités scolaires facultatives auxquelles participent les élèves. Elle a pour but de couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur et ceux qu'il pourrait subir.

Le choix de l'assurance appartient aux familles.

Un justificatif d'assurance en responsabilité civile doit être fourni par tous au moment de l'inscription.

En cas d'accident, il est impératif d'en informer le professeur s'il se produit en cours, le CPE dans les autres cas.

Une déclaration d'accident est faite par les responsables légaux à leur assurance qui se mettra en rapport avec le lycée si nécessaire.

Les étudiants des sections de techniciens supérieurs ressortissent de la procédure des accidents de travail. Les imprimés leur sont remis au secrétariat.

I.8 - Les dispositions particulières aux élèves majeurs

Un élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes liés à sa scolarité.

Sauf demande écrite de l'élève du pré-bac devenu majeur, ses parents seront destinataires de toute correspondance concernant la scolarité de leur enfant.

CHAPITRE II : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de son opinion, de son travail et de ses biens et se doit donc de manifester le même respect vis-à-vis d'autrui. Le respect mutuel s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

Aucune expression publique, ni action à caractère diffamatoire ou discriminatoire se fondant notamment sur le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique ou encore l'apparence physique ne saurait être tolérée. Toute violence physique, verbale ou exercée par quelque moyen que ce soit ainsi que le harcèlement et le cyber-harcèlement sont à proscrire.

Le respect du cadre de vie, c'est-à-dire des locaux, du matériel et des équipements collectifs, est tout aussi impératif ; tout comme le respect des règles élémentaires d'hygiène : les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles et poubelles installées à cet effet. Il est interdit de cracher. Plus qu'une obligation, le respect est un devoir. Tout manquement à ce devoir est passible de sanction interne à l'établissement et, le cas échéant, de poursuite en justice.

Tout membre de la communauté scolaire est soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le non-respect de cette obligation entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire obligatoirement précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

II.1 - Les droits des élèves

L'exercice des droits des élèves, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère diffamatoire ou discriminatoire.

Les élèves disposent des droits suivants :

II.1a - Le droit d'expression

Le droit d'expression collective des lycéens s'exerce par le droit d'affichage des élèves sur des panneaux réservés à cet effet. L'affichage n'est pas soumis à autorisation préalable mais le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

II.1b - Le droit de réunion

Le droit de réunion des lycéens s'exerce sur l'initiative des élèves après autorisation du chef d'établissement. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information des élèves sur les questions relatives à la vie collective. Ce droit s'exerce normalement en dehors des heures de cours et selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

II.1c - Le droit de publication

Il s'exerce dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse. Les élèves ont le droit de publier librement à l'intérieur de l'établissement. Il est cependant conseillé aux élèves désireux de créer une publication de se faire aider dans leur démarche par des membres de l'équipe éducative. En effet, l'exercice de ce droit doit obéir à des règles très précises. Une diffusion à l'extérieur du lycée expose les élèves à des poursuites tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

II.1d - Le droit d'association

Il est reconnu à tous les élèves. Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'une association composée d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts. Le chef d'établissement et le conseil d'administration doivent être annuellement tenus informés du programme des activités de l'association. Le conseil d'administration peut retirer l'autorisation de fonctionnement de l'association si celle-ci ne se conforme pas aux règles.

Tout élève peut adhérer à une association, les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal. Ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

II.2 - Les obligations des élèves

Les élèves et les étudiants doivent être en possession de leur carte d'accès au lycée et la présenter à tout adulte membre de la communauté scolaire qui la demande.

II.2a – L'assiduité et la ponctualité

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose à tous les élèves, quels que soient leur statut, leur âge et leur classe. L'assiduité est une condition essentielle pour réussir sa scolarité. L'obligation d'assiduité consiste pour chacun des élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Elle s'étend naturellement aux activités obligatoires se déroulant en dehors de l'établissement ainsi qu'aux évaluations choisis par l'enseignant en remplacement.

Les élèves redoublant une classe d'examen (classe de terminale ou 2^{ème} année de section de technicien supérieur) et conservant le bénéfice de notes peuvent être dispensés des cours correspondants, sur demande écrite, après l'inscription à l'examen.

II.2b - Le traitement des retards et des absences

Les retards

En début de demi-journée et après les récréations, les élèves sont tenus d'accéder au lycée suffisamment tôt pour être présents à l'heure en cours.

Les élèves du pré-bac se présentant dans l'établissement après la fermeture des portes ne sont pas admis en cours avant le début de l'heure suivante. En cas d'intempérie, ils peuvent être autorisés à entrer dans le lycée et à rejoindre la salle d'étude jusqu'à l'heure suivante.

Pour la première heure de la matinée (M1), après la fermeture de la porte de la rue Bouret, les étudiants sont autorisés, sur présentation de leur carte d'accès, à entrer par la loge de la rue Edouard Pailleron.

A la fin d'un interclasse, l'élève retardataire est pris en charge par le professeur et peut être puni, voire sanctionné en cas de récidive. Le professeur peut, s'il estime le retard trop important, ne pas admettre l'élève en classe. Ce dernier est alors considéré comme ayant été exclu et doit se rendre à la vie scolaire.

Les absences

L'assiduité des élèves constitue une obligation générale. Le défaut d'assiduité nuit aux résultats et expose à des sanctions disciplinaires.

Les absences sont consultables sur le site Pronote de l'établissement grâce aux codes fournis par le lycée en début d'année. Un avis d'absence est envoyé régulièrement aux familles des élèves du pré-bac.

Pour toute absence, quels qu'en soient le motif et la durée, un justificatif écrit (message au CPE via Pronote, courrier ou mail) doit impérativement être fourni par la famille au retour de l'élève dans l'établissement et dans un délai maximum d'une semaine sous peine d'être considérée comme injustifiée. Il incombe aux Conseillers Principaux d'Education d'apprécier la recevabilité du motif de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical doit être également fourni.

Les absences nombreuses et/ou non justifiées conduisent à l'examen de la situation de l'élève dans un premier temps par le CPE puis, dans un second temps, par le chef d'établissement et la commission éducative. Selon les situations, des mesures d'accompagnement associées ou non à des mesures disciplinaires sont prononcées.

Les absences et retards sont portés sur les bulletins scolaires.

L'absentéisme fait l'objet d'un signalement à l'inspecteur d'Académie.

Pour les élèves boursiers, des absences répétées et injustifiées conduisent à la suspension du versement des bourses.

Cas particulier des cours d'Education Physique et Sportive

- Un certificat médical d'incapacité complète ou partielle dispense des activités sportives mais pas de la présence en cours. Le professeur peut autoriser l'élève dispensé à ne pas assister aux cours.
- Tout élève dispensé doit remettre en main propre à son professeur d'EPS dans les plus brefs délais le certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'incapacité ainsi que sa durée de validité. Le professeur d'EPS remet une copie de la dispense au CPE qui la saisit dans Pronote.

Une visite médicale réalisée par le médecin scolaire peut avoir lieu. Elle est obligatoire pour une dispense de plus de trois mois.

- En cas d'incapacité partielle, le certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.
- Attention : en Terminale, l'EPS est évaluée pour le baccalauréat en contrôle continu. La dispense doit impérativement être remise en début de cycle, auquel cas un rattrapage ou un aménagement est proposé.

II.2c - La tenue vestimentaire et le comportement

La tenue vestimentaire

Les élèves doivent adopter une tenue propre, décente et conforme au principe de laïcité. Le port d'un couvre-chef, de quelque nature que ce soit, est totalement interdit dans l'enceinte de l'établissement sauf en cas d'intempérie où il est toléré dans les espaces ouverts

Une fois entrés en classe les élèves sont tenus de jeter leur chewing-gum, de retirer leurs vêtements d'extérieur et leurs écouteurs.

Des tenues spécifiques sont exigées pour la pratique de l'EPS (vêtements et chaussures de sport) et pour les travaux pratiques en laboratoire de Physique Chimie et de SVT (blouse obligatoire).

Le comportement

Les élèves doivent adopter un comportement correct favorisant le climat d'apprentissage :

- La consommation de nourriture ou de boisson autre que de l'eau est interdite dans les salles et les couloirs.
- Le bruit et la diffusion de sons qui pourraient perturber les cours sont interdits.

II.2d - Le matériel scolaire

Les élèves sont tenus de venir en cours en possession de tout le matériel nécessaire au travail scolaire : sac, manuels, cahiers, feuilles, trousse, calculatrice, tenue spécifique (blouse en sciences, tenue de sport en EPS) etc...

II.2e- Les visites médicales

Les élèves sont tenus de se présenter aux contrôles de santé organisés par l'établissement.

Une convocation leur est personnellement adressée par le service médical scolaire.

II.3 - Les interdictions formelles

Dans l'enceinte de l'établissement il est formellement interdit :

- de fumer conformément à la loi du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) et au décret du 15 novembre 2006
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants. Tout usage de produit stupéfiant fait l'objet d'un dépôt de plainte. Tout commerce illicite est porté à la connaissance de la police
- d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux

- d'utiliser téléphone, casque audio, écouteurs etc. pendant les cours, sauf sur demande expresse du professeur dans un but pédagogique. Les appareils électroniques doivent donc être éteints et rangés dans les sacs en salle de classe

Les produits interdits ou dangereux font l'objet de confiscation sans restitution.

Il est fortement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les jeux de ballon sont interdits sauf lors de matchs ou tournois organisés sous l'autorité des professeurs d'EPS ou des CPE.

Les patinettes, planches à roulettes et autres engins roulants sont interdits dans les locaux et doivent donc être laissés à l'extérieur. Les casques et autres objets encombrants doivent être déposés au bureau des surveillants.

II.4 - Les règles de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement respectées, en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

La prévention des risques d'incendie passe par le respect des équipements de sécurité. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même l'usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute particulièrement grave.

Tout danger immédiat ou potentiel doit être signalé immédiatement à un personnel de l'établissement.

De même, en cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement un personnel du lycée. Une déclaration d'accident doit être établie. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais (voir paragraphe sur l'assurance scolaire)

Toute personne étrangère à l'établissement est tenue de se présenter à l'accueil.

L'intrusion dans l'enceinte de l'établissement est passible de plainte et de poursuite. Les élèves ayant facilité ou encouragé la venue dans l'établissement de personnes extérieures en sont les complices.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES ETUDES

III.1 – L'accomplissement des travaux scolaires

Les élèves sont tenus de participer à l'ensemble des travaux scolaires qui leur sont proposés par les professeurs, y compris les séances d'information sur l'orientation et les poursuites d'études. Ils ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de leur niveau de classe ou se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf dans le cas des classes d'examen précisé au paragraphe II.2a.

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux contrôles des connaissances qui sont organisés. Cette obligation s'étend aux évaluations de remplacement ou de rattrapage.

Les travaux écrits sont à conserver jusqu'à la fin de l'année.

Le cahier de textes indiquant, pour les classes pré-bac, la progression et le travail à faire à la maison, est consultable sur le site Pronote du lycée.

III.2 - Les évaluations et les examens blancs

III.2a - Les évaluations

L'évaluation est le plus souvent chiffrée. Des coefficients s'appliquent selon le type d'évaluation (interrogation, devoir maison, devoir sur table, devoir type bac etc.

La présence aux évaluations relève de l'obligation d'assiduité. Une évaluation fiable implique de faire tous les devoirs organisés en classe. L'absence à une évaluation est, dans la mesure du possible, compensée par une épreuve de rattrapage.

Dans le cas où un élève s'est délibérément soustrait à une ou plusieurs évaluations, l'ensemble du trimestre ou du semestre ne pourra faire l'objet d'une évaluation. Il ne sera pas porté de moyenne sur le bulletin pour la matière concernée, mais la mention « non noté » ou « non évalué » et l'appréciation « non représentatif ».

Dans le cas énoncé ci-dessus, dans le cadre du baccalauréat, une épreuve de remplacement est proposée en fin d'année (classe de terminale) ou en début d'année suivante (classe de première). En cas d'absence à cette épreuve, la note de 0 (zéro) sera attribuée et constituera la note de contrôle continu de l'année dans la discipline considérée.

Tout cours manqué doit être rattrapé et aucune absence ne peut constituer un justificatif pour éviter une évaluation.

La triche, la fraude et le plagiat empêchent toute évaluation et entraînent des sanctions.

Les notes ou les moyennes sont consultables par l'élève et par ses responsables légaux sur le site Pronote de l'établissement.

En classe préparatoire aux grandes écoles ATS (adaptation technicien supérieur), l'évaluation repose sur des devoirs surveillés et des interrogations orales. Cette évaluation permet de classer les étudiants en vue de la sélection sur dossiers pour l'entrée dans les grandes écoles.

En cas d'absence, les interrogations orales doivent impérativement être rattrapées sous peine d'être comptabilisées avec un zéro et, pour des questions d'équité entre les candidats, la moyenne des devoirs surveillés est affectée d'un coefficient indiqué aux étudiants en début d'année. En cas d'absences répétées, l'étudiant est convoqué pour un entretien qui permettra de faire le point sur ses motivations et ses aptitudes à poursuivre dans cette voie. Si après cet entretien les absences devaient se reproduire, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées.

III.2b - Les examens blancs

Des examens ou concours blancs sont organisés pour les élèves des classes d'examen et de classe préparatoire. Ils présentent une occasion de s'entraîner à passer les épreuves dans les conditions de l'examen ou du concours. Les élèves inscrits aux examens ou concours ont obligation de participer aux examens ou concours blancs correspondants.

III.3 - Les conseils de classe et les bulletins scolaires

III.3a - Les conseils de classe

Le conseil de classe se réunit deux ou trois fois dans l'année selon le niveau de la classe. Il examine les questions pédagogiques intéressant les modalités de fonctionnement de la classe concernée et les cas individuels.

Le conseil de classe peut attribuer des mentions inscrites au bulletin de l'élève qui récompensent toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et dans son implication dans la vie scolaire de l'établissement (encouragements, compliments, félicitations).

Il peut aussi mettre l'élève en garde en cas de défaut d'assiduité ou de travail ou de mauvais comportement.

Le conseil de classe apprécie le déroulement de la scolarité de chaque élève et les résultats qu'il obtient afin de le guider dans son travail et ses choix de poursuite d'études. Il émet des propositions d'orientation.

III.3b - Les bulletins scolaires

Ces documents portent, par discipline, les notes obtenues et les appréciations des professeurs, ainsi que l'appréciation générale proposée en conseil de classe.

Les bulletins mentionnent les retards et les absences ainsi que les propositions ou décisions d'orientation si nécessaire.

Selon les niveaux de classe, les bulletins sont envoyés par courrier postal ou remis en main propre, lors de réunions, aux élèves ou à leurs responsables légaux.

III.4 - Les stages

Le stage est une obligation dans certains cursus, notamment ceux des sections de technicien supérieur. Il a pour objectif d'augmenter les compétences des élèves et de leur faire prendre conscience des impératifs que pose la vie en entreprise.

Le stage a une durée fixée par le référentiel du diplôme. La durée effective du stage à plein temps, indiquée dans la convention signée avec l'entreprise, ne peut pas être inférieure à la durée prévue par le référentiel.

En fin de stage, le stagiaire fait signer un certificat en double exemplaire par l'entreprise. Il remet un des certificats au lycée.

Seuls les élèves ayant réalisé les stages prévus par le référentiel du diplôme qu'ils préparent seront admis à présenter l'examen terminal.

Pendant toute la durée du stage en entreprise, le stagiaire conserve le statut d'élève ; il doit adopter un comportement permettant de pérenniser la relation du lycée avec l'entreprise dans laquelle il effectue son stage.

Il est soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur et les visites médicales, le respect du secret professionnel.

En cas de manquement grave, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage. Il avertit la direction du lycée avant le départ du stagiaire de l'entreprise.

III.5 - Les relations des élèves et de leurs familles avec l'établissement

Le professeur principal ou le professeur référent en STS et le Conseiller principal d'éducation sont les interlocuteurs privilégiés des élèves et de leurs parents pour les questions du suivi de la scolarité et de l'orientation.

L'espace numérique Pronote est un outil permettant la communication entre les familles et le lycée. Il doit être consulté régulièrement.

Les professeurs reçoivent les familles sur rendez-vous pris par l'intermédiaire de l'élève ou de la messagerie Pronote.

Les membres de l'équipe de direction reçoivent sur rendez-vous pris auprès du secrétariat.

Les représentants des fédérations de parents d'élèves disposent de boîtes aux lettres à l'entrée du lycée.

CHAPITRE IV : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE

Le respect de la loi générale ainsi que du présent règlement intérieur a pour objectif de faciliter les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire.

En cas de manquement aux règles, des mesures éducatives sont prévues.

Toute punition ou sanction doit être individuelle, proportionnelle au manquement et prévue par le règlement intérieur.

IV.1 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être données par tout personnel de l'établissement. Elles ne peuvent avoir un caractère collectif. ~~ou individuel.~~

L'observation écrite : Elle fait l'objet d'un écrit dans le carnet virtuel ou d'un message Pronote et doit être visée par les responsables légaux. Elle permet d'attirer l'attention de la famille et de l'élève.

Le devoir supplémentaire : Certains manquements peuvent également faire l'objet de travaux supplémentaires, notamment en cas de travail non fait ou mal fait.

La retenue : Il peut être exigé qu'un devoir supplémentaire soit effectué en retenue dans l'établissement, pendant des heures libres.

L'exclusion ponctuelle de cours : Elle est justifiée par un comportement qui nuit au bon déroulement du cours et elle est prise en fonction de l'intérêt général de la classe. L'exclusion de cours doit demeurer très exceptionnelle. Elle donne lieu à une information écrite aux parents signée par le professeur.

L'élève exclu est accompagné par un autre élève au bureau d'un CPE (ou au bureau Vie scolaire). L'exclusion de cours est alors notifiée à la famille dans Pronote.

IV.2 - Les sanctions disciplinaires

Elles s'inscrivent dans le cadre du Code de l'Education notamment de l'article R 511-13. Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Il appartient au chef d'établissement de juger de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire sauf dans les cas où il y a automaticité :

- en cas de violence verbale ou de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel
- lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Toute procédure disciplinaire obéit aux principes généraux du droit : le principe de légalité des fautes et des sanctions, l'absence de double sanction pour les mêmes faits, le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe d'individualisation et l'obligation de motivation.

Quand une procédure disciplinaire est engagée, le chef d'établissement fait savoir à l'élève et à ses représentants légaux s'il est mineur, qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut interdire à l'élève l'accès à l'établissement à titre conservatoire pour une durée maximale de 3 jours ouvrables correspondant au délai pour présenter sa défense, s'il s'agit d'une sanction que le chef d'établissement est habilité à prononcer seul ; jusqu'au conseil de discipline si celui-ci est réuni.

L'avertissement disciplinaire sanctionne un comportement, ponctuel ou répété, jugé incorrect. Il a pour but de mettre en garde l'élève.

Le blâme sanctionne un comportement délibérément inadapté au cadre scolaire.

La mesure de responsabilisation est une mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Elle consiste à faire participer l'élève à des activités culturelles, de solidarité ou de formation, en dehors des heures d'enseignement et pour une durée n'excédant pas vingt heures. L'accord parental pour un élève mineur est nécessaire. Pour que cette mesure s'applique à l'extérieur de l'établissement, une convention est signée préalablement par le chef d'établissement et les partenaires accueillant l'élève.

L'exclusion temporaire de la classe est prononcée en cas de manquement grave au règlement intérieur qui nécessite une éviction de un à huit jours de la classe mais pas de l'établissement. L'élève est alors pris en charge par les personnels de l'établissement selon un planning défini dans la notification de sanction.

L'exclusion temporaire de l'établissement est prononcée en cas de manquement grave au règlement intérieur. Elle ne peut excéder huit jours ouvrables, qu'elle soit prononcée par le chef ou par le conseil de discipline. L'accès à l'établissement est strictement interdit pendant la période d'exclusion.

L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le **conseil de discipline** sur rapport du chef d'établissement. Cette mesure peut être assortie ou non d'un sursis. En cas d'exclusion définitive, les manuels scolaires doivent être rendus à l'établissement.

Les sanctions d'exclusion prononcées soit par le chef d'établissement seul, soit par le conseil de discipline, peuvent être assorties d'un sursis sur une période à fixer maximale d'un an. Seule l'autorité disciplinaire qui a prononcé la sanction peut révoquer le sursis.

Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire. Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction sont commis dans le délai fixé, plusieurs cas de figure sont possibles :

- une nouvelle sanction est prise sans révocation du sursis antérieurement accordé
- le sursis est révoqué et la sanction prononcée antérieurement devient donc effective
- le sursis est révoqué et une nouvelle sanction est prononcée qui s'ajoute à la sanction antérieure

En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la convocation du conseil de discipline. Cette mesure n'est pas une sanction et doit être notifiée par le chef d'établissement postérieurement à la convocation du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires sont portées au dossier de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Toute exclusion temporaire est effacée au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction autre que l'exclusion définitive lorsqu'il change d'établissement.

IV.3 - Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et témoigner d'un suivi éducatif préalable à une éventuelle sanction. Elle assure également le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de responsabilisation.

Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle comprend le professeur principal, le CPE, un représentant des parents d'élèves et un membre de l'équipe médico-sociale. Toute personne susceptible d'apporter des éléments de compréhension à la situation de l'élève peut par ailleurs être invitée.

L'élève, accompagné d'un responsable légal s'il est mineur, doit être présent pour que la commission puisse se tenir. La confidentialité des échanges s'impose à tous les participants.

Diverses mesures éducatives peuvent accompagner ou, dans certains cas, remplacer ou prévenir les punitions et les sanctions :

- La remise à l'adulte qui en fait la demande de tout objet non expressément nécessaire à la scolarité et dont l'usage crée des perturbations.
- La remise en état de matériel dégradé, un travail d'entretien ou la participation à un projet éducatif en réparation d'une atteinte aux biens. Une telle mesure, excluant toute tâche dangereuse et toute intention d'humilier, suppose l'accord explicite de l'élève et, s'il est mineur, de ses parents.

- Pendant une période d'interdiction d'accès à l'établissement, l'élève concerné peut être tenu de rendre des travaux scolaires afin d'assurer une continuité pédagogique.